PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LUMIVER

108 avenue de la République
59113 Seclin

Références : 2026-07_Lumiver_Seclin_recolement APMD
Code AIOT : 0007004888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement LUMIVER implanté 108 avenue de la République 59113 Seclin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans la cadre du contrôle de la mise en demeure du 05/05/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUMIVER
- 108 avenue de la République 59113 Seclin
- Code AIOT : 0007004888
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société Lumiver a été créée en août 1999. Elle est spécialisée dans la collecte et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), ainsi que dans le transit de déchets spéciaux (batteries, piles, cartouches d'encre,..). Elle est également spécialisée dans le traitement des tubes fluorescents plus communément appelés tubes néons.

L'établissement est soumis à autorisation au titre des rubriques 2718-1 (installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux) et 2790 (installation de traitement de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il relève également de la directive IED au titre des rubriques:
• 3510: Traitement de déchets dangereux (rubrique principale) : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour;
• 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société Lumiver réalise le tri de piles pour le compte des éco-organismes. Les éco-organismes restent propriétaires des piles et réalisent la gestion administrative de ces déchets notamment vis-à-vis de la traçabilité des déchets via Trackdéchets. A ce titre, ce sont les éco-organismes qui organisent l'enlèvement et le traitement des déchets. La société Lumiver n'a pas la main sur la gestion des délais et la date d'enlèvement des déchets une fois sa demande passée auprès des éco-organismes. Aucun délai maximal d'enlèvement n'est prévu dans les contrats passés avec les éco-organismes. A contrario, via ses contrats, la société LUMIVER est soumise à des délais pour le transport et la réception des déchets sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Arrêté de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 05/05/2026, article 1	/	Astreinte	6 mois
3	MTD Générique 2e – Séparation	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	des déchets	3.1 (a)		justificatif à l'exploitant	
4	MTD Générique 4b– Capacité de stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	MTD Générique 3 – Inventaire	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Respect des capacités de stockage maximales	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 1.1.1 Annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 3.1.1 Annexe 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité de déchets dangereux présents sur le site est très légèrement supérieure à la quantité maximale autorisée (194 t pour 190 t autorisée). Les seuils spécifiques de déchets sont dépassés pour 3 catégories de déchets : les piles mercures, les piles lithium ou autres piles dangereuses et les piles en mélanges (en attente de tri).

Les modalités de travail mises en œuvre par l'exploitant auprès des éco-organismes pour réduire la quantité de déchets présents sur le site ont permis de revenir à une situation proche des seuils

autorisés. Cependant les contraintes imposées par les éco-organismes (enlèvement de lots complets par typologie de piles, non mélanges de lots entre éco-organismes, délais d'enlèvement longs, délais de notification de transport transfrontalier de déchets) ne permettent toujours pas une gestion fluide des flux sur le site.
La gestion des flux de déchets sortants est conditionnée par des facteurs externes qui échappent au contrôle de l'exploitant.
L'enlèvement et donc la sortie des déchets est réalisé par les éco-organismes. L'entrée des déchets est également pour partie gérée par les éco-organismes avec des contraintes contractuelles de réactivités pour l'exploitant.
Les quantités de déchets pour lesquelles l'exploitant est actuellement autorisé ne sont pas compatibles avec les contraintes de gestion imposées par les éco-organismes. **L'exploitant doit revoir l'organisation de ses stockages et des quantités stockées au regard de l'ensemble de ces contraintes.**
Il doit ré-étudier les seuils et l'organisation de son site pour répondre aux contraintes logistiques dans le respect de la réglementation applicable et déposer un dossier de porter à connaissance accompagné de tous les éléments d'appréciation auprès de M. le préfet.
Au regard du non-respect de la mise en demeure sur le volume de déchets stockés et au vu de l'estimation par l'Inspection du délai nécessaire à la réalisation d'un dossier répondant à la réglementation, l'Inspection propose à M. le préfet de prendre un arrêté d'astreinte administrative avec un délai de sursis de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, non respect de prescription

Prescription contrôlée :

La SAS LUMIVER, dont le siège social sis 108 boulevard de la république 59113 SECLIN (Siret 42383789700044), ci-après dénommée exploitant, est mise en demeure pour son établissement de SECLIN de respecter sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles suivants :

- article III de l'Annexe 2, article I de l'Annexe 3.1 (a) et article I de l'Annexe 3.1 (e) de arrêté du 17/12/20219 susvisé ;
- article 1.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2025 susvisé ;

en transmettant :

- un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux exhaustif comprenant les flux diffus de polluants gazeux ou particulaires potentiels,
- une procédure qui détermine le lieu et la temporalité du stockage de déchets,
- une procédure qui définit un temps de séjour maximal des déchets, selon leurs caractéristiques, qu'elle s'astreindra à respecter en lien avec les éco-organismes,
  - soit en diminuant les stocks pour que leurs valeurs reviennent à un niveau inférieur aux seuils autorisés prescrits par l'arrêté du 5 février 2025 susvisé,
  - soit en déposant auprès de M. le préfet un porter-à-connaissance accompagné de tous

les éléments d'appréciation, visant à prévoir des modalités d'entreposage supplémentaires sur site dans le respect de la réglementation en vigueur, et à régulariser sa situation administrative

- ainsi qu'en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter l'accumulation des déchets et :

Constats :

Le respect de la mise en demeure est détaillé dans les points de contrôle suivants.
En particulier, il ressort des constats réalisés lors de cette inspection et développés au PC 4 que la quantité de déchets dangereux présente sur le site est légèrement supérieure au seuil autorisé: 194 t pour 190 t autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu du non respect de la mise en demeure sur le volume de déchets stockés et au vu de l'estimation par l'inspection du délai nécessaire à la réalisation d'un dossier répondant à la réglementation, l'inspection propose à M. le préfet de prendre un arrêté d'astreinte administrative avec un délai de sursis de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : MTD Générique 3 – Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :
1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :
a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :
a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;

b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
c) Les données relatives à la biodégradabilité ;
3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :
a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

L'exploitant a transmis l'inventaire des flux d'effluents mis à jour le 17/04/2026.
Cet inventaire comprend l'ensemble des activités de traitement réalisées sur le site, l'ensemble des flux atmosphériques canalisés et diffus et décrit de façon exhaustive les procédés de traitement des rejets.
L'exploitant a répondu à ses obligations en mettant à jour l'inventaire des flux d'effluents pour son site.

L'inspection rappelle que cet inventaire doit être mis à jour régulièrement et en particulier en cas de modification des procédés mis en œuvre sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : MTD Générique 2e – Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.

Constats :

L'exploitant a mis à jour la procédure PR32 "Procédure de stockage des déchets". La procédure

indique la fréquence d'enlèvement des différents déchets et donc la durée de stockage. Pour les piles, la fréquence d'enlèvement et donc la durée de stockage n'est pas stipulée. L'exploitant indique que celle-ci dépend des éco-organismes qui sont propriétaires des déchets et, à ce titre, ils organisent l'enlèvement et le traitement des piles. Lumiver est uniquement maître de la commande d'enlèvement aux éco-organismes. Cet enlèvement peut prendre entre 2 à 3 semaines après la demande de la société pour les technologies de piles les plus courantes et parfois plusieurs mois pour certaines technologies spécifiques présentant des problématiques de disponibilité d'exutoires. Ainsi, une demande d'enlèvement de pile Chlorure de Thionyle du 15/12/2025 pour 8 t est toujours en attente d'enlèvement.
Un plan des stockages est inclus dans cette procédure, ce plan détermine la localisation de stockage des différents déchets par grandes typologies : piles lithium, autres piles dangereuses, piles alcalines, DEEE, autres déchets dangereux,... **Le lien entre les différentes catégories de déchets, leur localisation et le risque associé n'est pas réalisé de façon aisée.**
Lors de la visite du site, l'inspection a noté la présence de consignes couleurs pour le marquage de certains fûts de piles. Ce marquage permet d'identifier plus rapidement certaines catégories de déchets comme les piles NiCd ou NiMH. La procédure PR32 transmise à l'issue de l'inspection reprend ces éléments.

NC : En dehors de ce repérage visuel, aucun marquage ou panneau ne permet d'identifier les différentes zones de stockages des déchets sur le site. Certaines catégories de déchets ne respectent pas la localisation indiquée dans la procédure. En particulier, l'ensemble des technologies de piles sont mélangées.

Concernant la durée maximale de stockage des piles sur le site, l'exploitant devra engager des discussions avec les éco-organismes pour définir une durée de stockage maximale sur le site pour les différentes typologies de déchets dont ils restent propriétaires et dont ils assurent la gestion de traitement.

Pour rappel, la durée maximale d'entreposage d'un déchet dangereux destiné à une valorisation sur un site de tri, transit ou regroupement est de 3 ans. Cette durée est ramenée à 1 an pour les déchets destinés à une élimination.
En effet, l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux exclut de la catégorie "stockage définitif" les sites de transit et de déchargement, à condition stricte que la durée de l'entreposage temporaire ne dépasse pas 1 an avant élimination ou 3 ans avant valorisation. Au-delà de ces délais, le site pourrait juridiquement être requalifié en site de stockage définitif de déchets (rubrique 2760).
Par ailleurs, la durée maximale d'entreposage des batteries sur un site classé 2718-1, telle que prévue par la réglementation, est de six mois, cf. article 12 de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein de certaines installations de gestion de déchets soumises à autorisation. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
La procédure PR32 transmise à l'issue de l'inspection reprend cette durée maximale de stockage des piles et indique les mesures mises en œuvre par l'exploitant en cas de dépassement de ce délai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 2 mois des justificatifs (photo) des mesures mises en œuvre pour délimiter les différentes zones de stockages sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : MTD Générique 4b– Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :
- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a communiqué le tableau de suivi des stocks pour les date suivantes : 01/07/2026, 17/07/2026 et 24/07/2026.
L'inspection a effectué différentes remarques sur la forme du tableau afin d'en faciliter la lecture. Ces remarques ont été en partie prises en compte par l'exploitant. Ce tableau doit être encore consolidé pour être exhaustif sur la quantité de déchets pris en compte dans la feuille "seuils ICPE DREAL" par rapport à l'ensemble des déchets recensés dans la feuille "stocks en cours". L'exhaustivité doit être réalisée par code déchets.
L'onglet "suivi des sorties" permet de calculer le délai entre le moment de la commande d'enlèvement du déchets par Lumiver et son enlèvement effectif.
Observation : Ce tableau pourrait utilement être complété par une colonne "enregistrement de la demande par l'éco-organisme" et un calcul des différents délais en jours ouvrés. Le suivi de ses délais permettrait d'optimiser la gestion des flux entrants et sortants vis-à-vis de ses contraintes indépendantes de la société Lumiver.
Lors de la visite d'inspection, l'inspecteur a réalisé un inventaire des déchets présents sur le site. L'inventaire réalisé sur le site, et repris en annexe du présent article est cohérent avec l'inventaire transmis par l'exploitant le 24/07/2026.
Le volume de déchets dangereux autorisé au titre de la rubrique 3550 (270 t) est respecté. Ce volume englobe l'ensemble des déchets dangereux présents sur site: aussi bien les déchets

relevant de la rubrique 2718 (piles, batteries, filtres à huile, emballages et matériaux souillés, aérosols vides, extincteurs usagés, cartouches d'encre et toners...) que les déchets rattachés aux rubriques 2711 (DEEE), 2790 (tubes fluorescents, poudre fluorescente, verre cassé) et 2792 (condensateurs susceptibles de contenir des PCB).
NC : Le volume de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 et présent sur site le jour de l'inspection est dépassé. Le volume constaté est de 194 t pour 190 t autorisées
Plus spécifiquement, les volumes autorisés pour les piles mercure, les piles NiCd et les piles lithium et autres piles dangereuses ne sont pas respectés.
Pour les piles mercures, l'exploitant est en contact avec les éco-organismes pour réaliser un transport commun vers le site de traitement. Un éco-organisme a validé cette démarche, le deuxième ne répond pas à cette demande, ce qui ne permet pas l'enlèvement et le traitement des 11,6 t de piles mercure présentes sur le site (pour 5 t autorisées).

Pour les piles au lithium et autre piles dangereuses (25 t autorisées), trois enlèvements sont en attente de validation chez un éco-organisme :

- piles chlorures de Thionyle (LiSOCl2) pour 8 t (demande du 15/12/2025): l'éco-organisme indique que "la demande de notification à destination du site de traitement en Allemagne est en attente de l'accord de l'État français."
- piles lithium-ion: une première demande du 07/07/2025 pour 8 t: l'éco-organisme a indiqué, suite à la relance du 24/07/2026, qu'un enlèvement est prévu le 29 juillet et que l'exploitant aurait dû être informé par le transporteur de celui-ci; une seconde demande du 27/07/2026 pour 8 t également;

Pour les piles NiCd (15 t autorisées), une demande d'enlèvement a été effectuée le 27/07/2026 pour 8 t.

Les procédures mises en place par l'exploitant avec les éco-organismes ont fluidifié le traitement des demandes, et réduit la durée de stockage sur site. Certains déchets dont la filière de traitement présente des difficultés ont été évacués sur des centres de stockages temporaires, permettant de redonner de l'espace de stockage à la société Lumiver. Toutefois, les efforts de fluidification ne sont pas suffisants pour éviter l'accumulation des stocks de piles et batteries au-delà de la limite réglementaire autorisée..
L'exploitant indique toujours rencontrer des difficultés :
- pour anticiper des demandes d'enlèvement avec un des éco-organisme ;
- pour mutualiser un enlèvement vers le même centre de traitement pour des déchets triés en provenance des 2 éco-organismes (pile mercure);
- pour avoir des enlèvements réactifs suite à une demande auprès des éco-organismes. En effet entre le moment de la commande d'enlèvement et l'enlèvement effectif le délai est souvent de 3-4 semaines et peut aller encore jusque 8 mois (pile LiSOCl2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les efforts de fluidification dans la gestion des flux ne permettent pas de revenir à une situation conforme vis-à-vis des quantités maximales de déchets stockés sur site. Les volumes de déchets dangereux sont supérieurs aux seuils autorisés et l'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 5 mai 2026.
Pour se conformer à la mise en demeure, l'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance visant à faire évoluer sa situation administrative afin de tenir compte à la fois des contraintes réglementaires relatives à la réglementation des installations classées pour l'environnement et des contraintes logistiques imposées par les éco-organismes.

Dans l'attente de cette évolution, l'exploitant mettra tout en œuvre pour limiter les quantités de déchets présentes sur le site conformément aux seuils définis par son arrêté préfectoral.
Voir PC1 pour les suites proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Respect des capacités de stockage maximales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 1.1.1 Annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, capacités de stockages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Extrait du tableau de classement pour les rubriques 3550 et 2711 qui concerne le stockage de déchet. Les plafonds par type de déchets de la rubrique 3550 reprennent ceux de la rubrique 2718 complétés par ceux correspondants aux déchets traités sur le site (compris dans la rubrique 2790), aux D3E dangereux (compris dans la rubrique 2711) et aux condensateurs susceptibles de contenir des PCB (compris dans la rubrique 2792).

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les	Stockage déchets dangereux et DEEE 1t de cartouche d'encres et toners 35 t tubes fluo et autres lampes 20 t de poudre fluorescente 5 t / 20 m3 Ecrans en transit 20 t / 80 m3 DEEE à dépolluer (ordinateurs, petits électroménagers) 5 t / 5 m3 gros	A

	sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	5 t / 5 m3 gros électroménagers froids en transit 2 t aérosols vides contenant des substances dangereuses /extincteurs usagés 2 t emballages / absorbants / chiffons souillés 2 t de condensateurs contenant probablement PCB 1 t filtre à huile 120 t de piles en mélanges 5 t de piles mercure 10 t de batteries plomb 15 t de batteries Ni-Cd 25 t / 16 m3 autres piles dangereuses (Li-ion, Lithium, chlorrure de Thionyle, VAE,...) 2 t de métaux ferreux 1 t verre cassé La capacité susceptible d'être présente est de 270 t	
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Transit, regroupement, tri, désassemblage de DEEE, mis au rebut : 5 t / 20 m3 écrans en attente de démantèlement 20 t / 80 m3 DEEE à dépolluer (ordinateurs, petits électroménagers) 5 t / 10 m3 cartes	**DC**

	Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	électroniques 5 t / 5 m3 gros électroménagers froids en transit 10 t / 20 m3 serveurs, ordinateurs, unités centrales 7 t / 30 m3 benne DEEE dépollués La capacité susceptible d'être présente est de 52 t / 165 m3	

1 1 m3 piles = 1,5t

Constats :

Selon les inventaires transmis par l'exploitant, le volume total de déchets dangereux présent sur le site est toujours inférieur à la quantité maximale autorisée globale pour les rubriques 3550 et 2711.
La situation de dépassement des seuils spécifiques aux piles et batteries est traitée au PC n°4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 3.1.1 Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Concentration instantanée en mg/Nm3	Conduit 1 (tubes néons)	Conduit 2 (piles zinc/air)si les flux de l'article 3.1.4 sont dépassés

Poussières	5	100
Hg	0,002	-
Cd + Hg + Tl et composés	0,1	0,1
AS + Se + Te et composés	1	1
Pb et composés	0,025	1
Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni+ V + Zn	5	5
Composésorganiquesvolatils COHV	-	110

Constats :

L'analyse des rejets atmosphériques de l'installation de broyage des néons a été réalisée le 11/05/2026. Les résultats des mesures montrent le respect des valeurs limites pour l'ensemble des paramètres (rapport DEKRA N°E88393002601R001 du 18/06/26) .

Suite aux non-conformités constatées l'exploitant a mis à jour ses modes opératoires "MO11 Surveillance rejets atmosphériques", "MO22 Suivi rejets atmosphériques - consignes utilisation analyseurVM3000" et "MO83 Surveillance Air ambiant - consignes d'utilisation analyseur mercureEMP-2". La procédure MO 22 prévoit notamment un étalonnage mensuel avec des plaquettes de test.
Il a également fait procéder à la maintenance et au calibrage de son appareil de mesure (rapport envirosciences du 24/10/2025).

Type de suites proposées : Sans suite